



**En vertu de l'article L. 5211-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Jura du 31 mars 2014 ;

Vu la délibération 121/09 du 14 décembre 2009 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération, faisant de l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume une compétence communautaire,

Considérant que les dégradations sur l'aire constatées le lundi 5 juin 2023 rendent l'accueil de voyageurs impossible,

Considérant que des travaux de réinstallation de matériels électrique et de plomberie justifient la fermeture temporaire de l'aire.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP458 – 39109 DOLE CEDEX
Tél. 03.84.79.78.40
Fax. 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

Arrêté n° 2023-014

Objet

Arrêté portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage

ARRÊTE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume fait l'objet d'une fermeture administrative provisoire à compter du présent arrêté, et pour la durée des travaux dont l'achèvement est prévu au plus tard le 23 juin 2023 à 8h00.

Cette décision est motivée par la nécessité de la collectivité d'intervenir pour des opérations de réparations impérieuses.

Article 2 :

L'aire ne pourra pas être occupée tant que la collectivité n'aura pas terminé les travaux.

Toute personne stationnant sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture temporaire sera considérée comme occupant sans droit ni titre, et donc verbalisable.

Article 3 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil est chargé de la diffusion de cette information auprès des occupants potentiels.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Dole, le

12 JUIN 2023

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

